REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

CM2021/12/17/05 : CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE (CAO) ET FRANCHISSEMENT : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS, LA SOLIDEO ET PARIS 2024

I.PREAMBULE

Au titre de l'article 59 de la loi NOTRe, codifié sous l'article L.5219-1 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole du Grand Paris est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de grands équipements sportifs de dimension internationale ou nationale.

Par voie de conséquence, elle est maître d'ouvrage du Centre Aquatique Olympique prévu dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur le site de la Plaine Saulnier à Saint-Denis.

Equipement-phare réalisé pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le Centre Aquatique Olympique se distingue également par l'héritage significatif et durable qu'il constituera à l'avenir pour le territoire en termes d'offre métropolitaine et territoriale, d'excellence sportive et d'attractivité internationale, de pratiques locales accessibles à tous.

Le futur Centre Aquatique Olympique sera relié au Stade de France par un franchissement piéton qui constituera l'un des deux accès principaux au site Saulnier lors de la phase olympique. Pendant cette phase, cet ouvrage, inscrit dans le cadre de la candidature Paris 2024, est nécessaire à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques. A ce titre, la Métropole en assure également la maîtrise d'ouvrage.

Afin de garantir le financement de cette opération par la SOLIDEO, une convention d'objectifs a été conclue entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole qui fixe en contrepartie du financement des objectifs à atteindre par la Métropole.

II. PRESENTATION DE LA CONVENTION INITIALE

La convention d'objectifs se divise en cinq chapitres déclinés comme suit :

- **Le chapitre 1** définit l'opération en termes de programme, de calendrier, de financement et d'Ambitions. Les termes de chapitre explicitent les grandes données du programme, le montage juridique retenu (concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique). Il définit enfin le rôle de la Métropole : autorité concédante pour les travaux de construction du CAO et du franchissement et maître d'ouvrage pour les travaux de désamiantage et de déconstruction.

- **Le chapitre 2** détermine les engagements des Parties et les modalités de suivi de la Convention. Il prévoit notamment les engagements suivants pour la Métropole:

  -respect des ambitions environnementales et sociales du programme

  -respect des diverses prescriptions en matière de sécurité, de communication, de respect des données personnelles

  -respect des devoirs d'information et de reporting

  Ce chapitre prévoit donc les modalités de suivi de la convention et l'organisation des relations entre la SOLIDEO et la Métropole.

- **Le chapitre 3** traite la gestion des écarts (programme, délais, coût et Ambitions). Il définit les procédures à respecter pour gérer les éventuelles modifications de projet notamment celles ayant un impact sur le budget de l'opération et/ou son délai de réalisation.

- **Le chapitre 4** définit les modalités d'attribution et de versement de la subvention de 111,2M€ (valeur octobre 2016) que la SOLIDEO prévoit d'allouer à cette opération. L'échéancier est estimatif mais devra être recalé en fonction des résultats de la négociation. Il prévoit en outre les mesures à prendre par la SOLIDEO en cas de défaillance de la Métropole.

- **Le chapitre 5** fixe les dispositions générales de la Convention notamment sa durée (elle prend fin à la date de versement du solde de la convention), les modalités de traitement des litiges .

La bonne exécution de la présente Convention permettra de garantir une livraison des ouvrages respectant à la fois la programmation voulue pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et pour l'Héritage, le calendrier permettant le bon déroulement de l'événement et le financement fixé dans le protocole financier du 14 juin 2018.

La Convention porte sur les phases de réalisation des études et des travaux nécessaires à la livraison de l'Ouvrage pour les besoins des JOP 2024 et dans sa configuration Héritage.

Les conditions de mise à disposition de l'Ouvrage entre la Métropole du Grand Paris, le Concessionnaire SIMBALA et Paris 2024 pour les besoins des JOP 2024 seront détaillées dans une convention d'utilisation du site (*Venue Use Agreement*) à venir.

La convention comprend 22 annexes reprenant dans le détail l'ensemble des principes définis dans le corps de la convention.
Elle a été approuvée par le Conseil métropolitain du 11 avril 2019 et conclue le 11 juin 2020.

III. PRESENTATION DE L'AVENANT N°1

III.1 Contenu

Par délibération en date du 15 mai 2020, le Conseil Métropolitain sur proposition du Président de la Métropole a décidé d'attribuer le contrat de concession à un groupement d'entreprises dont le mandataire est la société Bouygues Bâtiment Ile de France, ce groupement constituant ensuite une société dédiée au contrat de concession (société SIMBALA).

Cette procédure et ce contrat ont entrainé des modifications financières et calendaires qui justifient la mise au point d'un avenant à la convention afin de sécuriser le financement accordé à la Métropole et maintenir les contreparties demandées initialement.

L'avenant n°1 soumis au Conseil Métropolitain lors de sa séance du 12 février 2021 et signé le 16 juin 2021, a donc repris les nouvelles données financières : coût total de l'opération de 174,7 M€ dont 154,7M€ financés par la SOLIDEO, la Métropole apportant un financement direct de 20M€.

De plus, le calendrier a été redéfini pour tenir compte des décalages de date dus à l'allongement de la procédure dont les dates principales sont les suivantes:

-mise à disposition du terrain concédé le 1.04.2021
-démarrage des travaux le 1.08.2021
-installation du franchissement: aout 2022
-fin des travaux: 1er février 2024
-mise à disposition exclusive de Paris 2024: 1er avril 2024 (date inchangée par rapport à la convention initiale)

Du fait des évolutions du coût et des nouvelles données calendaires et en tenant compte des appels de fonds prévus dans le contrat de concession, une nouvelle programmation des engagements de la SOLIDEO a été réalisée .

Enfin, l'avenant prévoit les conditions de versement de la part de subvention accordée au titre des innovations (7,3M€ accordés pour la structure en bois de la halle bassins et les sièges des gradins conçus en plastique recyclé).

Les autres dispositions de la convention n'ont pas été modifiées, l'opération retenue par la Métropole respectant scrupuleusement les ambitions environnementales et sociales définies dans la convention initiale.

III.2 suites de l'avenant 1

L' avenant n°1 ne reprenait pas le financement des travaux spécifiques aux installations temporaires de Paris 2024, travaux dits « overlay » ou surcoût JOP et qui seront réalisés pour son compte, par le concessionnaire pour un montant de 4M€ HT., sa prise en compte étant reporté à un traitement contractuel ultérieur .

IV. PRESENTATION DE L'AVENANT N°2

La contribution financière de Paris au contrat de concession, dénommée « surcoût JOP », d'un montant de 4M€ HT, n'ayant pas été traitée dans le cadre de l'avenant n°1 à la Convention, le présent avenant n°2 vise à préciser son périmètre et l'organisation des flux financiers entre Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris concernant son financement.

Ce surcoût JOP correspond à une enveloppe de travaux, prestations et fournitures associées strictement nécessaires à la phase olympique, temporaires et réversibles (dits « overlay ») financée par Paris 2024 (hors budget SOLIDEO), réalisés par le Concessionnaire du CAO..

Sont notamment intégrés à ces travaux, prestations associées et fournitures : i/ le montage des tribunes provisoires nécessaires pour les JOP 2024, leur location pendant la durée de mise à disposition de l'équipement à Paris 2024 (à partir d'avril 2024) et leur démontage, ii/ des aménagements temporaires extérieurs et intérieurs, iii/ les mesures conservatoires pour des aménagements temporaires que Paris 2024 pourrait réaliser lors de la mise à disposition

Un nouvel article dédié est ainsi créé dans la Convention :

« Le montant du Surcoût JOP est celui défini dans le dossier de l'offre finale recalée remise par le concessionnaire à la Métropole du Grand Paris et fixé dans la Concession. Il est établi à 4 M€ HT (quatre millions d'euros), toutes dépenses confondues hors modifications, et en euros courants. L'Annexe 24 du présent Avenant présente le détail des postes de travaux, prestations associées et fournitures associées correspondant au Surcoût JOP tels que définis dans la Concession ».

S'agissant du calendrier, le constat d'achèvement conforme aux travaux en configuration JOP est fixé au plus tard le 29 mars 2024.
Par ailleurs, conformément au planning annexé, l'Ouvrage donnera lieu à :

- Une Remise de l'Ouvrage au plus tard le 1er avril 2024. L'Autorité concédante et le Concessionnaire signeront avec Paris 2024 la Convention d'utilisation de site (Venue Use Agreement) aux fins notamment de prévoir les conditions de cette remise.
- Une levée de la dernière réserve en configuration JOP qui devra intervenir au plus tard le 31 mai 2024. Par exception à ce qui précède, les Réserves émises au plus tard le 15 février 2024 qui empêcheraient la tenue d'un Test event devront être levées au plus tard le 15 avril 2024,
- Une Réception des travaux de remise en état de l'Ouvrage configuration Héritage, au plus tard le 1er octobre 2024, dans les conditions prévues par la Convention d'utilisation de site (Venue Use Agreement) .
- Une levée de la dernière réserve en configuration Héritage, au plus tard le 30 avril 2025.

L'avenant 2 précise en outre, les modalités d'attribution et de versement à la Métropole du financement par Paris 2024.

L'échéancier prévisionnel de versement est fixé comme suit :

- 30/11/2023 : 3M€ HT.
- 01/04/2024 : 1M€ HT.

Enfin, il est précisé qu'un avenant à la convention bilatérale de financement entre la Métropole et la SOLIDEO sera mis au point courant du premier semestre 2022 pour tenir compte de l'évolution de la contribution de la Métropole à la SOLIDEO (qui sera portée de 16,8M€ à 20,8M€ sans tenir compte des effets de l'actualisation du montant de la contribution apportée par la Métropole au titre du fonds d'innovation).

Après avoir pris connaissance des éléments exposés ci-dessus, il vous est donc proposé d'approuver :

L'avenant n°2 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Métropole du Grand Paris, la SOLIDEO et PARIS 2024 relative au Centre Aquatique Olympique et au franchissement A1 associé. Cet avenant n°2 précise le périmètre du Surcoût JOP d'un montant de 4M€ HT et l'organisation des flux financiers entre Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris concernant le financement de ce Surcoût JOP.

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 121-16 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59**,**

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2016/09/14 du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2016 portant garantie sur le financement, la réalisation et l'utilisation du Centre aquatique de Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération 2018/06/28/04 du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018 portant sur l'organisation de la concertation préalable à la réalisation du projet du Centre Aquatique Olympique, demande à la Commission Nationale du Débat Public de désigner un garant et définition des modalités de concertation préalable,

Vu la délibération 2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération 2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération 2019/02/08/05 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de la convention de financement entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2019/04/11/07 du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la convention signée le 11 juin 2020,

Vu la délibération 2021/02/12/08 du Conseil de la Métropole du 12 février 2021 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avenant n°1 à la convention, signé le 16 juin 2021,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Métropole du Grand Paris et la SOLIDEO et PARIS 2024 relative au Centre Aquatique Olympique et au franchissement A1 associé, annexé à la présente délibération

CONSIDÉRANT que les modalités d'organisation des JOP2024 et de son Héritage impliquent la définition d'un cadre de suivi complet et propre à veiller au respect des objectifs programmatiques, financiers et de délais entre la SOLIDEO et les différents maitres d'ouvrages,

La commission « Aménagement du Territoire métropolitain » consultée,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'avenant n°2 la convention d'objectifs régissant les rapports entre la Métropole du Grand Paris et la SOLIDEO et PARIS 2024 relative au Centre Aquatique Olympique et au franchissement A1 associé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2022 et suivants de la Métropole, sous réserve de l'adoption desdits budgets.